

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président.

Les procès verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle pour approbation.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur :

- l'organisation et le fonctionnement du conservatoire ;
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- les projets de programmes d'investissement, d'aménagement et d'extension du conservatoire ;
- les projets de conventions devant être passées par le conservatoire ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les conditions générales de passation de marchés, contrats, accords et conventions engageant le conservatoire ;
- le bilan moral et financier du conservatoire ;
- toute proposition du directeur général permettant d'améliorer l'organisation et le fonctionnement du conservatoire ;
- toute autre question susceptible d'être posée par les membres du conseil d'administration.

### Section 2

#### Le directeur général

Art. 12. — Le directeur général du conservatoire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'environnement. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Le directeur général du conservatoire est responsable du fonctionnement du centre, à ce titre :

- il représente le conservatoire dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il est ordonnateur des dépenses du conservatoire ;
- il prépare les projets de budgets prévisionnels et établit les comptes du conservatoire ;
- il établit le projet d'organisation du conservatoire qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- il propose les tarifs de toutes les prestations commerciales fournies par le conservatoire ;

— il élabore les projets de plans et de programmes de développement et d'investissement ainsi que les bilans et les comptes des résultats ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle après approbation du conseil d'administration ;

— il conclut tout contrat, marché, convention et accord conformément à la réglementation en vigueur ;

— il assure la préparation des réunions du conseil d'administration ;

— il exerce le pouvoir de nomination sur l'ensemble du personnel du conservatoire à l'exception des personnels pour lesquels un autre mode de nomination est prévu ;

— Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel du conservatoire .

### Section 3

#### Le conseil d'orientation

Art. 14. — Il est institué un conseil d'orientation dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une durée de quatre (4) années.

Art. 15. — Le conseil d'orientation est composé de représentants choisis à raison d'un tiers ( $\frac{1}{3}$ ) parmi les spécialistes du conservatoire et de deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) parmi des personnes ayant des compétences reconnues dans le domaine de l'environnement.

Art. 16. — Le conseil d'orientation apporte son concours au conservatoire sur tous les problèmes relatifs à son objet.

A cet effet, il donne son avis sur :

- les programmes de formation ;
- l'organisation des formations ;
- les méthodes et procédés d'évaluation des programmes de formation ;
- les programmes d'éducation environnementale et de sensibilisation.

Art. 17. — Le conseil d'orientation élabore son règlement intérieur qu'il soumet au directeur général du conservatoire pour approbation.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 18. — Le conservatoire assure une mission de service public en matière d'éducation environnementale, de sensibilisation et d'actions de formation, conformément à un cahier des charges, fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.